

CHARLES
V.
à Paris, le
28. de Juillet
1378.

commectons, que vous enquerez diligemment par informacion ou autrement deue-
ment, quelz personnes ont ou auront porté, conduict ou mené, fait ou feront porter,
conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent hors de nostre dit Royaume, ailleurs que
en noz prouchaines Monnoyes, & qui ont ou auront acheté aucunes Monnoyes
autres que celles de noz coings, ausquelles Nous avons donné cours par nos dites
Ordonnances; & aussi qui auront fait aucunes faulles Monnoyes ou contrefaictes aux
nostres, & qui en auront esté marchans, ou autrement faict, acempté ou allé contre
icelles Ordonnances, esdits lieux ou en aucuns d'iceulx, en aucune maniere; & que
toutes personnes, tant noz Officiers comme autres quelzconques, que vous trouverez
avoir esté ou estre de ce coulpables ou transgresseurs, vous les pugniffiez selon ce que
le cas le requerra, ou les contraignez ou faites contraindre de ce, sans aucune faveur
ou deport, par prinse ou exploictacion de leurs biens, detencion & emprisonnement
de leurs corps, se^a mestier est, si comme il est acoustumé à faire pour nos propres
debtes, & à Nous pour ce faire Amende convenable, ou les recevez à^b Composition
& chacun d'eulx, selon la qualité & quantité de leurs meffaietz, & selon leurs facultez;
& toutes les Compositions qui par vous seront faictes, Nous avons agreables sans rappel;
& ou cas que vous n'y pourrez entendre ou vacquer, commectez à ce de par Nous,
certaines bonnes & souffisans personnes, si comme vous verrez qu'il sera bon affaire
& expedient pour le fait dessus dit; & les Compositions, Amendes, forfaitures &
confiscacions, & tout le prouffilt à Nous appartenant, & qui y escherront, vous faictes
porter, bailler & delivrer sans aucun delay; c'est assavoir, ledit Billon & Monnoyes
deffenduës par Nous, à noz plus prouchaines Monnoyes des lieux où les cas seront
advenuz, pardevers les Gardes & Maistres d'icelles; & lesdites Compositions, Amendes,
forfaitures & confiscacions, pardevers ung Receveur bon & souffisant tel comme
vous l'ordonnerez; auquel Receveur par vous commis, Nous mandons & comman-
dons qu'il les recoive pour convertir à nostre prouffilt, en vous baillant Lectres de ce
que receu en aura; & le quart de tout le prouffilt des dites Compositions, Amendes,
forfaitures & confiscacions, qui de ce^c ystra, ilz baillent & delivrent à vous &
aux Commissaires ordonnez de par vous, sans aucun delay, pour voz gaiges, peines
& salaires; c'est assavoir, lesdits Gardes & Maistres, le quart dudit Billon forfait;
& ledit Receveur par vous commis, le quart desdites Amendes, Compositions &
confiscacions; lequel quart, en rapportant *Vidimus* de ces presentes soulbz Seel au-
tentique, avec quictance de vous, Nous voulons & mandons estre alloé ès comptes
dudit Receveur & desdits Gardes & Maistres, par noz amez & feaulx Gens de noz
Comptes à Paris, sans difficulté ou contredict aucun; nonobstant Mandement, Or-
donnances & deffenses ou Lectres à ce contraires; & est nostre entente que vous
bailliez pardevers nos dites Gens des Comptes, tous les^d Exploictz qui par vous auront
esté faictz pour ceste cause; ces presentes après ung an non vallables. *Donné à Paris,
le vingt-huitiesme jour de Juillet, l'an de grace mil CCC. LXXVIII. & le XV. de nostre
Regne.*

^a *besoin.*

^b *Voy. les Tabl.
des Mat. des Vol.
de ce Rec. à ce
mot.*

^c *sortira; pro-
viendra.*

^d *Actes judi-
ciaires.*

Mandemens semblables au precedent, adressez à differents Juges Royaux.

6. de Septembre
1378.

La semblable fut envoyée au *Bailly de Roïen*, baillée à *Pierre Bourdon*, & donnée
vi. jours de Septembre, l'an LXXVIII.

22. de Septembre
1378.

La semblable fut envoyée au *Bailly de Caux*, baillée à *Guillaume Marcel*, xxiii.
de Septembre ensuiuant.

6. de May
1379.

La semblable Lettre fut envoyée au *Bailly des Excmptions de Touraine, d'Anjou,
du Maine, & de Poictou*, baillée par *Sire P. Domino*, & fut donnée le vi. jour de
May l'an LXXIX.